



FILIERE SECURITE

Catégorie B

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Examen professionnel par avancement de grade)

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale classé en catégorie B relève de la filière sécurité. Il comprend les grades suivants :
 - 1° - chef de service de police municipale,
 - 2° - chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe,
 - 3° - chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.
- Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi n°99-291 modifiée du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétences leur est donné.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

Conditions particulières pour l'accès au grade

➔ Examen professionnel d'avancement de grade avec épreuves :

- ▶ Examen ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- ▶ Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art.16 du décret n°2013-593).
- ▶ Les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (Art.8 du décret n° 2013-593).

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- se prononçant sur la compatibilité du handicap avec la fonction du ou des emplois auxquels le concours ou l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- et comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Epreuves de l'examen professionnel

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

L'examen professionnel avec épreuves d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A - L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

- 1°/ **Rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles.
(durée: 3 heures ; coefficient 1).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

B - L'ÉPREUVE D'ADMISSION

- 1°/ **Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat** sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée: 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2) ;

LA REUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMEDIATE

Rémunération - Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut indicatif :
 - début de carrière → 1 668.22 €
 - fin de carrière → 2 502.34 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- ▶ Avancement possible au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

Textes réglementaires

- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- Décret n° 2011-446 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 10 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011 susvisé portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Nos coordonnées

<p>CDG 04 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence 582 Rue Font de Lagier - Zone d'activité 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr</p>	<p>CDG 05 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.fr</p>
<p>CDG 06 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – CS 70169 06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr</p>	<p>CDG 13 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com</p>
<p>CDG 83 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr</p>	<p>CDG 84 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr</p>
<p>CDG 2A Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud 18 cours Napoléon - CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : www.cdg2a.com</p>	<p>CDG 2B Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com</p>

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.



ANNEXE 1

Préparations & Annales

Par l'intermédiaire du site de la Fédération Nationale des Centres de Gestion www.fncdg.com, vous pouvez avoir accès à l'annuaire des centres de gestion et de leurs annales mises en ligne.

Vous pouvez également trouver des ouvrages de préparation aux :

Editions FOUCHER – www.editions-foucher.fr ou www.concours-foucher.com

Editions VUIBERT – www.vuibert.fr

Documentation Française : - www.ladocumentationfrancaise.fr - Téléphone : 01 40 15 70 00

Carrières-publiques.com

Désormais le C.N.F.P.T. (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) propose des ouvrages de préparation en téléchargement gratuit www.wikiterritorial.cnfpt.fr

Cours par correspondance : CNED ou Carrière publique

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
Statut particulier : décret n°2011-444 du 21 avril 2011
Echelonnement indiciaire : décret n°2016-594 et n° 2016-601 du 12 mai 2016

Chef de service de police municipale principal de 1^{ère}

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Durée	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Tableau d'avancement

Conditions de l'examen professionnel :

- Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- Et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Conditions au choix :

- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- Et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir suivi la formation continue obligatoire

Chef de service de police municipale principal de 2^{ème}

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	399	315	429	444	455	480	506	528	542	567	599	638
IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Tableau d'avancement

Conditions de l'examen professionnel :

- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale
- Et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau

OU

Conditions au choix :

- Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale
- Et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir suivi la formation continue obligatoire

Chef de service de police municipale

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	372	379	388	397	415	431	452	475	500	513	538	563	597
IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Concours Interne, Externe et 3^{ème} Concours
Promotion interne